|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/7 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  28 mars 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
autres propositions diverses**

Amendement au 2.0.5.2 − Classement des objets contenant des prototypes de batteries au lithium ou des batteries  
au lithium produites en petite série

Communication de l’Association du transport aérien international (IATA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, le Sous-Comité a pris connaissance du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/23 sur le classement des objets contenant des marchandises dangereuses, non spécifiées par ailleurs. Il y était signalé que les exemples donnés pour les objets contenant des piles ou batteries au lithium non éprouvées portaient à croire que c’étaient les objets qui devaient être des prototypes ou qui devaient être produits en petite série, sur la base du passage suivant :

« *par exemple pour les objets prototypes de préproduction contenant des piles au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets* ».

2. Deux options étaient présentées dans le document. La première visait à supprimer toute possibilité pour des objets de contenir des piles ou des batteries au lithium non éprouvées. La seconde visait à modifier le texte du 2.0.5.2 afin de préciser que c’étaient bien les piles ou les batteries au lithium, et non les objets, qui étaient soit des prototypes soit produites en petite série. Cette dernière option était accompagnée de propositions d’amendements à la disposition spéciale 310 et à l’instruction d’emballage P006 concernant les prescriptions relatives aux objets contenant des prototypes de batteries au lithium ou des batteries au lithium produites en petite série.

3. Lors des débats relatifs à ces propositions, un accord de principe s’est dégagé en faveur de la deuxième proposition, mais il a été estimé que le détail des amendements nécessitait un examen plus approfondi.

4. Comme suite aux discussions tenues avec de nombreux experts et conseillers, il est proposé dans le présent document de modifier le paragraphe 2.0.5.2 afin de préciser que les objets peuvent contenir des batteries au lithium dont le type n’a pas été éprouvé conformément à la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères, mais que lesdits objets ne peuvent être expédiés que conformément aux prescriptions de la disposition spéciale 310.

5. Il est également proposé d’apporter des amendements de conséquence à la liste des marchandises dangereuses du Règlement type afin d’ajouter, dans la colonne (6), la mention « 310 » pour les objets contenant des marchandises dangereuses, n.s.a., ainsi qu’à la disposition spéciale 310 elle-même, afin d’y mentionner expressément ces numéros ONU, puis de modifier les instructions d’emballage P006 et LP03 pour y ajouter les dispositions pertinentes des instructions d’emballage P910 et LP905.

6. À l’occasion de l’élaboration du présent document, il a été relevé que la disposition spéciale 363, affectée aux Nos ONU 3528, 3529 et 3530, et la disposition spéciale 388, affectée aux Nos ONU 3166 et 3171, comprenaient la prescription suivante :

Cependant, les piles ou batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4 excepté que le 2.9.4 a) ne s’applique pas quand des piles ou batteries prototypes de préproduction ou des piles ou batteries d’une petite série de production comprenant au plus 100 piles ou batteries sont installées dans les [moteurs ou machines/véhicules ou équipements].

7. Or, cette prescription ne précise aucunement que les batteries prototypes de préproduction visées sont uniquement les batteries qui sont expédiées à des fins d’épreuve ni que des prescriptions supplémentaires devraient s’appliquer lorsque ces batteries non éprouvées sont installées dans un moteur, une machine ou un véhicule, sans compter que, si la même batterie non éprouvée est affectée aux Nos ONU 3480 ou 3481, les instructions d’emballage P910 ou LP905 s’appliquent. En outre, la mention des « équipements » dans la disposition spéciale 388 est erronée et doit être supprimée.

8. Pour remédier à cette erreur présumée, la proposition 2 ci-dessous comprend les modifications qu’il est proposé d’apporter aux dispositions spéciales 363 et 388 pour préciser que les prototypes de batteries installés dans un moteur, une machine ou un véhicule sont transportés à des fins d’épreuve.

9. En outre, dans la proposition 2, le Sous-Comité est invité à s’interroger quant à la possibilité d’ajouter des prescriptions particulières lorsque les moteurs, les machines ou les véhicules contiennent des prototypes de batteries au lithium ou des batteries au lithium produites en petite série.

Proposition 1

10. Le Sous-Comité est invité à modifier le 2.0.5.2 afin qu’il soit indiqué clairement que ce sont les piles ou batteries au lithium, et non les objets, qui sont des prototypes de préproduction ou des prototypes produits en petite série et qu’un renvoi à la disposition spéciale 310 soit ajouté, comme suit (le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« 2.0.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des batteries. Les piles au lithium [ou les piles au sodium ionique] qui font partie intégrante d’un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3.~~, sauf indications contraires du présent Règlement (par exemple pour les objets prototypes de préproduction contenant des piles au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets).~~ Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou de batteries au lithium transportés à des fins d’épreuve et les objets contenant des piles ou des batteries au lithium produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale 310. ».

11. La disposition spéciale 310 devrait être modifiée en conséquence, comme suit :

« 310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères* ne s’appliquent pas aux séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries ni aux prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu’ils sont emballés conformément à l’instruction d’emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas. Les objets (Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 ou 3548) peuvent contenir de telles piles ou batteries à condition que les dispositions applicables de l’instruction d’emballage P006 du 4.1.4.1 ou LP03 du 4.1.4.3, selon les cas, soient respectées.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : “Transport selon la disposition spéciale 310”.

... ».

12. Dans la liste des marchandises dangereuses figurant au chapitre 3.2, ajouter « 310 » dans la colonne (6) pour les Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 et 3548.

13. Amendements de conséquence aux instructions d’emballage P006 et LP03, à savoir l’ajout des nouveaux paragraphes suivants :

P006

« 5) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au lithium produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d’un type dont il n’a pas été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 1) de la présente instruction ;

b) Des mesures appropriées doivent être prises pour limiter autant que possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l’objet à l’intérieur du colis susceptible de l’endommager et de rendre son transport dangereux. Lorsqu’un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur d’électricité ;

c) La non-combustibilité du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué ;

d) L’objet peut être transporté non emballé dans les conditions spécifiées par l’autorité compétente. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d’agrément sont notamment les suivantes :

i. L’objet doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d’une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique ;

ii. L’objet doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport. ».

LP03

« 4) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au lithium, produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d’un type dont il n’a pas été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves de la sous‑section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes :

a) Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 1) de la présente instruction ;

b) Des mesures appropriées doivent être prises pour limiter autant que possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l’objet à l’intérieur du colis susceptible de l’endommager et de rendre son transport dangereux. Lorsqu’un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur d’électricité ;

c) La non-combustibilité du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué. ».

Proposition 2

14. Le Sous-comité est invité à modifier les dispositions spéciales 363 et 388 comme suit (le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« 363 Cette rubrique peut être utilisée uniquement lorsque les conditions de la présente disposition spéciale sont remplies. Aucune autre prescription du présent Règlement ne s’applique.

...

f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d’autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le présent Règlement. Cependant, les piles ou batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4 excepté que le 2.9.4 a) ne s’applique pas quand des piles ou batteries ~~prototypes de préproduction ou des piles ou batteries~~ d’une ~~petite~~ série de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium, lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les moteurs ou machines.

Quand une pile ou batterie au lithium installée dans un moteur ou une machine est endommagée ou défectueuse, le moteur ou la machine doit être transporté tel que défini par l’autorité compétente.

...

388 La rubrique ONU 3166 s’applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d’un liquide inflammable ou d’un gaz inflammable.

...

Les marchandises dangereuses telles que les piles ou batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les piles ou batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4 excepté que le 2.9.4 a) ne s’applique pas quand des piles ou batteries ~~prototypes de préproduction ou des piles ou batteries~~ d’une ~~petite~~ série de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium, lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules ~~ou équipements~~.

Quand une pile ou batterie au lithium installée dans un véhicule ~~ou équipement~~ est endommagée ou défectueuse, le véhicule ~~ou l’équipement~~ doit être transporté tel que défini par l’autorité compétente. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)